

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 88

**Loi assurant le maintien des services d'électricité
et prévoyant les conditions de travail des
salariés d'Hydro-Québec**

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet a pour objet d'assurer la reprise des services habituellement fournis aux usagers par Hydro-Québec et de prévoir les conditions de travail applicables aux salariés d'Hydro-Québec jusqu'au 29 décembre 1982.

Projet de loi n° 88

Loi assurant le maintien des services d'électricité
et prévoyant les conditions de travail des
salariés d'Hydro-Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association de salariés»: le Syndicat des employés de métiers de l'Hydro-Québec, section locale 1 500, (Syndicat canadien de la fonction publique), le Syndicat des techniciens de l'Hydro-Québec, section locale 957, (Syndicat canadien de la fonction publique) et le Syndicat des employés de bureau de l'Hydro-Québec, section locale 2 000, (Syndicat canadien de la fonction publique) y compris les employés de l'extérieur PLT-CL;

«salarié»: un salarié au sens du Code du travail, qui était un employé d'Hydro-Québec le 28 novembre 1979 et qui est compris dans l'unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée.

SECTION II

REPRISE DES SERVICES

2. Un salarié doit, à compter de 00h01 le 19 décembre 1979, compte tenu de son horaire de travail, retourner au travail et accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables.

3. Hydro-Québec doit, à compter de 00h01 le 19 décembre 1979, prendre les moyens appropriés pour assurer la reprise de ses activités habituelles.

4. Une association de salariés doit prendre les mesures appropriées pour amener ses membres à se conformer à l'article 2.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

5. Les dernières conventions collectives liant Hydro-Québec et les associations de salariés sont renouvelées. Elles sont toutefois modifiées de façon à rendre applicables les ententes écrites intervenues entre les parties lors de la négociation en vue de leur renouvellement de même que les recommandations faites par les médiateurs nommés par le ministre du travail le 10 décembre 1979 dans le rapport qu'ils ont transmis aux parties le 13 décembre 1979.

Les conventions collectives ainsi renouvelées et modifiées constituent des conventions collectives au sens du Code du travail. Elles lient les parties jusqu'au 29 décembre 1982.

SECTION IV

SANCTIONS

6. Une association de salariés ainsi qu'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève interdite, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Lorsqu'une de ces associations, unions, fédérations ou confédérations a commis une infraction prévue à l'alinéa précédent, chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction que l'association, l'union, la fédération ou la confédération ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

7. Un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association de salariés, union, fédération ou confédération visée dans l'article 6, qui autorise, encourage ou incite une person-

ne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève interdite, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$5,000 à \$50,000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

L'association de salariés, l'union, la fédération ou la confédération visée dans l'article 6, dont un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue à l'alinéa précédent est partie à cette infraction et passible de l'amende prévue au même titre que cette personne.

8. Un salarié qui contrevient à l'article 2 ou qui participe à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la durée d'une convention collective visée dans l'article 5, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$100 par jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

9. Une poursuite est intentée suivant la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

10. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire la société et les salariés qu'elle vise, à l'application du Code du travail.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.